

Balises pour la délivrance des permis restrictifs pour médecins cliniciens

ATTENDU le pouvoir du Conseil d'administration, en vertu de l'article 35 de la *Loi médicale*, de déterminer les conditions suivant lesquelles il accorde un permis à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article 33 de la *Loi médicale*;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration ne doit pas se prononcer sur la délivrance du permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* de façon arbitraire sans respecter les principes de l'équité procédurale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 du *Code des professions*, la fonction principale du CMQ est de s'assurer de la protection du public et qu'à cette fin, le CMQ doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté des balises spécifiques en matière de délivrance d'un permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* à un médecin clinicien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les balises adoptées par le Conseil d'administration les 17 et 18 octobre 2019 (CDA-19-75) pour y ajouter la condition supplémentaire de ne pas avoir eu un échec à l'examen final prescrit pour la spécialité concernée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CR) ou du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), lequel peut comporter plusieurs composantes;

Il est résolu,

CDA-20-151

- 1) d'abroger la résolution CDA-19-75;**
- 2) d'utiliser les critères suivants pour l'étude d'une demande relative à un permis restrictif pour un médecin clinicien :**

Délivrance

- 1. Fournir, au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt de sa demande :**
 - 1.1. la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine ou d'un diplôme équivalent délivré par une école ou une faculté figurant au « International Medical Education Directory » (IMED) publié par la Foundation for Advancement of International Medical Education and Research (FAIMER);**
 - 1.2. la preuve de la réussite de l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada (EECMC) ou de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada, partie 1 (EACMC, partie 1) ou du United States Medical Licensing Examination Step 2 Clinical Knowledge (USMLE/Step 2 CK);**

CDA-20-151

- 1.3. les attestations, certificats et diplômes qui témoignent de toute la formation postdoctorale acquise, incluant, le cas échéant, les informations relatives à tout échec de stage durant les études médicales, la formation postdoctorale ou la formation complémentaire, et qui démontrent qu'il a complété une formation postdoctorale globalement équivalente à celle requise au Québec pour la spécialité visée par le permis restrictif demandé;
 - 1.4. la preuve qu'il est titulaire d'un certificat de spécialiste dans la discipline visée par le permis demandé;
 - 1.5. les attestations et la preuve qu'il exerce ou a exercé avec compétence dans le domaine d'activités médicales visé par le permis restrictif demandé pendant 12 mois au cours des 2 années qui précèdent sa demande;
 - 1.6. copie de tout permis d'exercice détenu à tout moment et pour toute période préalable à sa présente demande, que le candidat soit en règle ou non avec cette autorité au moment de la demande;
 - 1.7. un certificat de conduite professionnelle récent de moins de trois mois de chacune des autorités lui ayant, à tout moment et pour toute période préalable à sa présente demande, conféré un droit d'exercice, que le candidat soit présentement en règle ou non avec cette autorité;
 - 1.8. une attestation du directeur des services professionnels de l'établissement appuyant sa candidature et de Recrutement Santé Québec, confirmant le parrainage;
2. Dans le cas où le candidat a effectué de la formation postdoctorale dans un programme reconnu par le CMQ conformément aux dispositions de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste* (i.e. programme agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada ou l'Accreditation Council for Graduate Medical Education), démontrer, à la satisfaction du comité, ne pas avoir :
- 2.1. fait l'objet d'un renvoi définitif, d'une exclusion ou d'une suspension par la faculté de médecine où la formation a été effectuée;
 - 2.2. fait l'objet d'une révocation de son certificat d'immatriculation (ou l'équivalent dans une autre province canadienne ou un autre État américain);

CDA-20-151

2.3. eu un échec à l'examen final prescrit pour la spécialité concernée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CR) ou du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), lequel peut comporter plusieurs composantes;

- 3. Posséder la conduite, les qualités et les mœurs requises pour exercer la profession médicale;**
- 4. Réussir, dans les 24 mois suivant le dépôt de la demande au CMQ et avant le début du stage d'évaluation prévu à la section 5, l'examen de connaissance de la langue française de l'Office québécois de la langue française (OQLF) ;**

ou en être exempté, si le candidat est en mesure de fournir l'une des preuves suivantes :

- un diplôme de docteur en médecine d'une université dont la langue d'enseignement est le français;**
- un document officiel prouvant qu'il a suivi, à temps plein, trois années de scolarité au niveau secondaire ou postsecondaire dispensée en français*;**
- un document officiel (relevé de notes du ministère de l'Éducation) prouvant qu'il a réussi les examens de français, langue maternelle, de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire*;**
- un document officiel (relevé de notes du ministère de l'Éducation) prouvant qu'il est titulaire d'un certificat d'études secondaires du Québec à compter de l'année 1985 –1986*;**

*** Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11, art. 35**

- 5. Réussir un stage d'évaluation, dont le comité d'admission à l'exercice (CAE) détermine la durée, le contenu et la réussite, dans un établissement ayant une affiliation universitaire et agréé par le CMQ pour la discipline concernée ou dans tout autre milieu déterminé par le CMQ;**

Exceptionnellement, le CAE peut imposer un stage d'évaluation supplémentaire avant de rendre sa décision quant à la délivrance du permis restrictif demandé;

Peut être exempté d'effectuer un stage d'évaluation, le candidat qui démontre, à la satisfaction du CAE, qu'il a réussi un stage équivalent, d'une durée d'au moins trois mois, dans une université canadienne agréée, soit par le CMQ, soit par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou soit par le Collège des médecins de famille du Canada;

L'organisation du stage d'évaluation ne peut débuter avant que le candidat ait déposé une preuve de sa réussite de l'examen prévu à la section 4 ;

CDA-20-151

6. **Participer, avant la délivrance du permis restrictif, à l'activité de formation déterminée par le CMQ sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);**
7. **Exercer les activités professionnelles exclusivement dans l'établissement qui parraine la demande;**

Refus

8. **D'appliquer la procédure suivante lorsque le comité refuse la délivrance du permis restrictif :**
 - 8.1. **Lorsque le comité refuse la délivrance d'un permis restrictif il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des motifs de son refus;**
 - 8.2. **Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas délivrer le permis restrictif demandé peut demander la révision de cette décision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision;**
 - 8.3. **Le comité des requêtes doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations selon les modalités prévues par le comité des requêtes;**

Retrait

9. **D'utiliser, en plus des autres mécanismes prévus au *Code des professions* et à la *Loi médicale*, les critères suivants pour le retrait immédiat du permis restrictif, sans aucune autre formalité :**
 - 9.1. **Le fait d'être radié ou de démissionner du tableau des membres du CMQ;**
 - 9.2. **Le fait de s'être vu retirer les privilèges dans tous les établissements inscrits au permis, confirmé par une résolution du conseil d'administration des établissements concernés;**
 - 9.3. **L'abandon de l'exercice par le titulaire du permis ou le fait d'avoir démissionné de tous les établissements inscrits au permis.**

Le secrétaire,

Yves Robert, M.D.
/or